

L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

AGENCEMENT

COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité de l'agencement peuvent être classés en trois catégories :

- **des déchets inertes**, non dangereux mais qui sont à l'origine de dégradations paysagères lorsqu'ils ne sont pas éliminés dans des centres agréés,
- **des déchets banals**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **des déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination							
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi	Régénération (fontaine à solvant)	Valorisation énergétique (chaudière à bois avec récupération de chaleur)	Valorisation matière (prise en charge par les centres équestres, aviculteurs)
Déchets Inertes								
Gravats, carrelages, béton	OUI	OUI						
Déchets Banals								
Palettes, caisses bois	OUI	OUI		OUI	OUI		OUI	
Copeaux, sciures, chutes de bois non traité		OUI					OUI	OUI
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI			
Tapiserie, moquettes, dalles plastiques ...	OUI	OUI	OUI					
Plastiques (emballages, polystyrène, film)	OUI	OUI	OUI					
Vitrage	OUI	OUI						
Métaux	OUI	OUI						
Plâtre	OUI	OUI						
Déchets dangereux								
Emballages souillés (peinture, solvant, colle)	OUI	OUI		OUI				
Solvants usagés	OUI	OUI		OUI		OUI		
Matériels souillés (chiffons, pinceaux ...)	OUI	OUI						

Retenez qu'il est important de :

- **Trier** et réutiliser les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux. Il existe des sociétés spécialisées dans la régénération des solvants.
- **Séparer** les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas (Exemple : les métaux)
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **Tous vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie. Demandez la liste et les conditions d'acceptation des déchets à votre Chambre de Métiers ou à votre Organisation Professionnelle.

COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable. Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, dans la mesure où certains produits utilisés (vernis, solvants, peintures) peuvent perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement et contribuer directement à la pollution des ressources en eau.

Afin d'éviter ces perturbations et les sanctions qui peuvent en découler :

- vous devez réaliser le stockage de produits liquides dangereux et de déchets contenant ces produits, au dessus d'un bac de rétention étanche de capacité égale à la quantité stockée
- vous ne devez pas rejeter ces produits dans le réseau d'assainissement
- faites-les éliminer par un prestataire privé (grandes quantités), ou amenez – les en déchèteries (petites quantités) ou demandez à votre fournisseur s'il récupère les produits usagés.

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

Attention à la hauteur de l

a cheminée de votre chaudière à bois et n'y introduisez pas de bois traité.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GIRONDE	VOS ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
46 Avenue du Général de Larminat – 33074 Bordeaux Cedex Pôle Environnement – Marianne CARITEZ Tél. 33 (0)5 56 99 91 42 – Télécopie : 33 (0)5 56 99 91 55 - Internet : www.cm-bordeaux.fr Mail : marianne.caritez@cm-bordeaux.fr	CAPEB Tél. 05 56 11 70 70 FEDERATION DEPARTEMENTALE DU BATIMENT DE GIRONDE (FFB) Tél. 05 56 43 61 00